

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE ADD N° 875 DU 28/12/2018**

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

G Y  
(SCPA KEBE MEITE &  
ASSOCIES)

C/

D N

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'appel n°45/2017 du 02/08/2017, M. G Y a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique n° 2889 rendue le 31 juillet 2017 par le Juge des Tutelles de Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à Mme D N relativement à la garde juridique de leur fille commune mineure et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière d'état de personne et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de D N;

L'y disons bien fondée;

Ordonnons que la Garde Juridique de l'enfant, lui soit dévolue;

Accordons au père un droit de visite et d'hébergement un weekend par mois et la première moitié des congés et vacances scolaires;

Condamnons G Y au paiement de la somme de 30.000 f à titre de pension alimentaire mensuelle;

Le condamnons aux dépens. »

En cause d'appel, M. G Y expose que de ses relations de concubinage avec Mme D N, est né l'enfant G S que la mère a abandonné douze mois après la naissance pour se rendre au Congo Brazzaville en vue d'un emploi de domestique malgré toutes ses supplications ; cette attitude témoigne de son indignité de mère capable d'abandonner son enfant de six (6) mois pour se

rendre à l'aventure et de surcroît entre les mains d'un homme dépourvu de toutes qualités physiologiques pour en prendre ; elle a en outre fait pratiquer sans son consentement l'excision sur la petite sans se soucier du danger que cela pourrait entraîner pour elle ;

De retour de voyage, Dame D N, par le canal du téléphone de l'instituteur de l'enfant, parvient à rentrer en contact permanent avec l'enfant tout en lui laissant des instructions de sorte que l'enfant désobéisse désormais à sa sœur aînée à qui il a confié son éducation; tout cela a impacté négativement son rendement scolaire jusque-là assez constant et entraîné son échec à l'examen de passage en année supérieure;

Le père soutient que le contact permanent de l'enfant avec sa mère atteinte d'une immoralité notoire, n'a pour effet que de mettre en péril son intégrité morale et académique;

Il fait valoir que l'enfant se trouve en ce moment en de bonnes mains avec son père où elle est à l'abri de tous besoins à savoir un logement décent et un environnement sain pour contribuer à son mieux-être et lui ouvrir un avenir radieux ; A contrario, la mère qui n'exerce aucune activité constante pouvant lui procurer des revenus certains afin de s'occuper sainement de la fille est de mauvaise foi et veut mettre son avenir prometteur en difficulté;

De plus, elle ne dispose d'aucun moyen pour la loger décentement car ne bénéficiant pas de domicile fixe ;

Il importe dès lors d'infirmer le jugement entrepris et de lui confier la garde de l'enfant dont s'agit;

Quant à Mme D N, elle soutient que de sa relation extra conjugale avec M. G Y, est né l'enfant mineur G S dont elle a obtenu par décision judiciaire et la condamnation du père au paiement d'une pension alimentaire de 30.000 F à titre de pension alimentaire mensuelle avec un droit de visite et d'hébergement un weekend par mois et la première moitié des congés et vacances scolaires ;

Ce dernier en a relavé en appel alors qu'il ne sait jamais montrer comme un bon père de famille ayant à cœur le bien être de sa fille; ainsi, les bulletins de notes qu'il brandit démontre qu'il n'a jamais été là pour sa fille; pire il ne sait jamais soucier de son éducation et ses résultats scolaires bien que dégringolant ne l'on pas interpellé jusqu'en fin d'année 2016/2017 où elle a obtenu un résultat médiocre de 2,33 de moyenne annuelle ;

Mme D N avance que contrairement à l'époux, elle a la possibilité de bien suivre la scolarité de l'enfant et lui offrir un minimum de confort dans des conditions d'hygiènes acceptables et un espace pour se divertir; en effet, poursuit-elle, elle dispose d'un toit et exerce une activité génératrice de revenue lui permettant de subvenir aux besoins de cette dernière;

De tout ce qui précède, elle sollicite de la Cour confirmer l'ordonnance entreprise car si par extraordinaire la garde juridique de l'enfant était confiée à son père, cela risquerait d'avoir de graves conséquences sur son éducation;

Par écritures en date du 18 mai 2018, le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer M. G Y recevable mais mal fondé en son appel et confirmer par conséquent le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

## **DES MOTIFS**

### **I- EN LA FORME**

#### **A-Sur le caractère de la décision**

Considérant que Mme D N a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

### **B- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que M. G Y a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique n° 2889 rendue le 31 juillet 2017 par le Juge des Tutelles de Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable en son appel ;

### **II- AU FOND**

Considérant que la garde de l'enfant mineur G S a été confiée à sa mère ;

Considérant que le père qui sollicite l'infirmité de cette décision à son profit fait valoir que cette dernière qui est de mauvaise moralité n'a ni domicile fixe ni de moyens suffisants pour garantir un bon épanouissement à l'enfant, contrairement à lui qui vit dans des conditions sociales décentes ;

Quant à la mère, elle soutient que contrairement au père qui n'est pas disponible pour l'enfant dont s'agit, elle a la possibilité de bien suivre sa scolarité, dispose d'un toit et exerce une activité génératrice de revenus lui permettant de subvenir à ses besoins ;

Considérant qu'en matière de garde d'enfant, l'intérêt de ce dernier prime sur toute autre considération pour le choix de son domicile ;

Que cependant, en l'état actuel du dossier, il est fastidieux de déterminer lequel des deux parents offre de meilleures garanties pour le bon épanouissement de l'enfant dont s'agit ;

Qu'ainsi, il importe dans le seul intérêt de cet enfant mineur dont la garde est disputée, d'ordonner une enquête sociale à l'effet de déterminer lequel des deux parents est plus habilité à offrir le meilleur cadre de vie à l'enfant dont s'agit ;

Nomme à cet effet le Service Social du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;  
Lui impartit un délai de d'un mois pour déposer son rapport ;

Reserve les dépens et renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 08/02/2019 pour y être statué sur le fond ;

### **III- SUR LES DEPENS**

Considérant que Mme D N et M. G Y succombent à l'instance ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

### **En la forme :**

Déclare Mr G Y et Mme D N recevable en son appel relevé de l'ordonnance de garde juridique n° 2889 rendue le 31 juillet 2017 par le Juge des Tutelles de Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

**Au fond :**

**Avant dire droit :**

Ordonne une enquête sociale à l'effet de déterminer lequel des deux parents est plus habilité à offrir le meilleur cadre de vie à l'enfant dont s'agit ;

Nomme à cet effet le Service Social du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Lui impartit un délai de d'un mois pour déposer son rapport ;

Reserve les dépens et renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 08/02/2019 pour y être statué sur le fond ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier